



51 - 43

Mademoiselle XXXX

XXXXX

XXXXXX

XXXXX XXXXX

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Lettre Recommandée avec AR N° 1A 206 9441 0
Précédée d'un courriel XXXXX@XXXXX"

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger
Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brionne
Christian Lemoigne
David Viero
François Yon

Objet : Décision Disciplinaire

Dossier N° 51 - 2022 / 2023

Nom dossier : XXXXX / XXXXX
PNF-P2 Acce N° XXXXX du 12 mars 202,

La Ferté-Macé le 02 avril 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapport d'arbitre en date du 12/03/2023 ;

Vu les rapports de XXXXX, arbitre 1, datés du 12 et 24/03/2023 ;

Vu les rapports de XXXXX, arbitre 2, datés du 12 et 21/03/2023 ;

Vu les rapports de XXXXX, marqueuse, datés du 12 et 22/03/2023 ;

Vu les rapports de XXXXX, chronométrateur, datés du 12 et 23/03/2023 ;

Vu le rapport de XXXXX, chronométrateur des tirs, daté du 12/03/2023 ;

Vu les rapports de XXXXX, délégué de club, datés du 12 et 29/03/2023 ;

Vu le rapport de XXXXX, capitaine XXXXX, daté du 12/03/2023 ;

Vu les rapports de XXXXX, capitaine XXXX, datés du 22 et 29/03/2023 ;

Vu le rapport de XXXXX, entraîneur XXXX, daté du 25/03/2023 ;
Vu le rapport de XXXXX, Président XXXXX, daté du 23/03/2023 ;
Vu le rapport de XXXXX, entraîneur XXXXX, daté du 22/03/2023 ;
Vu le rapport de XXXXX, joueuse XXXX, daté du 23/03/2023 ;
Vu le rapport de XXXXX, joueuse XXXXX, daté du 30/03/2023 ;
Vu le rapport de XXXXX, Présidente XXXXX, daté du 22/03/2023 ;
Vu le rapport XXXXX, maman joueuse, daté du 22/03/2023 ;
Vu le rapport XXXXX, maman joueuse XXXXX, daté du 22/03/2023 ;
Vu le rapport de XXXXX entraîneuse XXXXX, daté du 22/03/2023 ;
Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT que XXXXX, arbitre 1, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites complémentaires mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence ;

CONSTATANT que XXXXX, arbitre 2, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites complémentaires mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence ;

CONSTATANT que XXXXX, marqueuse, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites complémentaires et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que XXXXX, chronométreur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites complémentaires mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence ;

CONSTATANT que XXXXX, chronométreur des tirs, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites complémentaires et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence ;

CONSTATANT que XXXXX, délégué de club, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites complémentaires et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que XXXXXX, capitaine XXXXX, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites complémentaires mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence ;

CONSTATANT que XXXXX, entraîneur XXXXX, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence ;

CONSTATANT que XXXXX, Président XXXXX, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que XXXXX, capitaine XXXXX, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que, entraîneur XXXXX, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que XXXXX, joueuse A7 XXXXX, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que XXXXX, papa de XXXXX, joueuse A7, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que XXXXX, joueuse B5, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que XXXXX, Présidente, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence ;

CONSTATANT le rapport XXXXX, maman de la joueuse A7, daté du 22/03/2023 ;

CONSTATANT le rapport de XXXXX, maman d'une joueuse, daté du 22/03/2023 ;

CONSTATANT le rapport de XXXX, entraîneuse, daté du 22/03/2023 ;

CONSTATANT que l'invitation courrielle adressée à XXXXX n'a pas eu de réponse ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Mesdames XXXXX et XXXXX :

CONSIDERANT que XXXX, arbitre 1, note dans son rapport que suite à un tir à trois points à 3"5 de la fin, les joueuses A7 et B5 se poussent violemment. Les arbitres sifflent puis les deux joueuses au sol se tapent ;

CONSIDERANT que le premier arbitre poursuit indiquant que c'est alors qu'il retirait B5 qu'une jeune femme sort des tribunes et frappe A7 au sol ;

CONSIDERANT que le deuxième arbitre confirme l'altercation en notant l'intervention rapide du délégué de club ;

CONSIDERANT que XXXX, capitaine XXXX indique que c'est la joueuse A7 qui pousse B5 avant que le ballon ne soit remis en jeu suite au panier ;

CONSIDERANT que XXXXX, capitaine de XXXXX note dans son rapport que les deux joueuses se poussaient déjà dix secondes auparavant, sans réaction des arbitres. Elle reconnaît que A7 a donné un coup de pied à B5 qui lui a alors saisi le pied la faisant tomber ;

CONSIDERANT que XXXXX, joueuse A7, signale à plusieurs reprises qu'avant la rencontre elle s'était faite traitée de " **sale pute** " par une joueuse ayant joué la veille la rencontre XXXXX/XXXXX

CONSIDERANT qu'A7 maintient qu'elle n'a fait que répondre aux agressions de B5 au rebond, ce que nie absolument XXXXX;

CONSIDERANT XXXXX refuse de répondre à la question posée par XXXX" **Avez-vous réellement dit : Je te pousse si je veux ?** "

CONSIDERANT que XXXX, entraîneur XXXXX, signale que ce n'est pas au moment du rebond mais avant la remise en jeu que les poussées ont été commises par A7 ;

CONSIDERANT que XXXXX, joueuse intérieure B5, précise qu'elle n'a aucun souci avec les joueuses adverses et qu'étant poussée par A7 elle lui demande d'arrêter ;

CONSIDERANT que B5 poursuit " **Je me défends je la repousse et à ce moment-là elle cherche à me mettre un coup de pied au niveau du ventre par réflexe, j'arrête son pied avec ma main gauche et je l'ai poussée en arrière de là, elle trébuche. Elle se retrouve sur le dos au sol.** "

CONSIDERANT que XXXXX précise que c'est alors que sa petite sœur, spectatrice d'X X X X , est intervenue sur le terrain et a agressé la joueuse A7, ce qu'elle regrette beaucoup ;

CONSIDERANT que l'ensemble des personnes présentes à l'audience regrettent que les arbitres ne soient pas suffisamment intervenus lors de la rencontre ;

CONSIDERANT que XXXXXX a accompagné sa sœur à l'extérieur du gymnase pour ne pas envenimer les problèmes et qu'ensuite elle a cru présenter ses excuses à A7 alors que c'était à sa sœur jumelle qu'elle parlait ;

CONSIDERANT que XXXXX, Président de XXXXX dit s'être entretenu avec Madame XXXXX, Présidente XXXXX, et que tous deux regrettent ces incidents et feront en sorte qu'ils ne se reproduisent pas ;

CONSIDERANT que le XXXX accepte les excuses de XXXXX et lui présente les siennes, d'autant plus qu'il vient d'apprendre qu'elle était enceinte.

CONSIDERANT que XXXXX ne souhaitant plus s'exprimer, son père comprend les propos de la joueuse XXXXX sans pour autant s'excuser au nom de sa fille ;

CONSIDERANT que le fait d'avoir donné un coup de pied à son adversaire est répréhensible, la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.5, 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 au

Règlement Disciplinaire Général, Mademoiselle XXXXX a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ce qui n'est pas le cas de XXXXX;

Sur la mise en cause de Mesdames XXXXX et XXXXX :

CONSIDERANT que XXXXX n'est pas licenciée mais a bien été reconnue comme spectatrice XXXXX, sœur de la joueuse B5 ;

CONSIDERANT que le comportement de cette spectatrice est inadmissible ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 1.2 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Madame XXXXX est responsable es-qualité de Présidente, y compris pour ses supporters ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de prononcer à son encontre une sanction ;

Par ces motifs

La Commission de discipline inflige :

- à XXXXX licence XXXXX

aucune sanction

- à XXXXX licence XXXXX

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de deux (2) week-ends de compétition auxquels s'ajoutera une période de neuf (9) mois de sursis. Peine ferme du 13 au 26 mars soit compte tenu du calendrier PNF de XXXXX s'établissant **sur les journées reportées N°7 le 16 mars et N°9 le 02 avril 2023.**

- à XXXXX licence XXXXX

- une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'un (1) week-end. La peine s'établissant **du 05 mai au 07 mai 2023 inclus.**

- une **amende** pour XXXXX de cent (100) euros

- la demande de désignation par la Ligue Normandie Basket-Ball d'un **Délégué de la Ligue** pour la rencontre XXXXX / XXXXX

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, **les associations Sportives XXXXX, et XXXXX NORXXXXX**, devront chacune s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **cent cinquante (150) euros**, moitié des trois cents (300) euros, correspondant aux **frais de procédure**, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs Daniel BOULENGER
Cyrille DESERT
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christian MUTEL
Paul BRIONNE
ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

MUTEL Christian

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Président et Correspondant XXXXX
Présidente et Correspondant XXXXXX
Arbitres de la rencontre
Comité Départemental de la XXXXX
Comité Départemental du XXXXX
Ligue de Normandie